3.2 Planche du Zonage

Département des Charente Maritime

Commune de Saint Trojan les Bains

Plan Local d'Urbanisme

- Plan de zonage -

Echelle : 1 / 5000

Document d'approbation

CITADIA
Agence Sud-Ouest
1029 Bd B. Doumerc
82000 Montauban
Tél. : 05 63 92 11 41
Fax : 05 63 93 25 47
citadia.sudouest@wanadoo.fr

Vu pour être annexé à la délibérattion du conseil municipal
en date du 13 mars 2012
approuvant le Plan Local d'Urbanisme

SO2009/FF1931/AB/ 0811

Zone U : zone Urbaine

- UA : Centre ancien
- UB : extensions denses et habitat en front littoral
- UC : extensions sous forme de lotissements
- UD : habitat diffus sous boisements
- UE : zone à vocation d'équipements
- UH : zones urbanisées de faible superficie
- UL : zone à vocation hôtelière, para-hôtelière et commerciale
- UX : zone artisanale, commerciale et industrielle
- UP : activités portuaires

Zone AU : zone A Urbaniser

- AU : zones ouvertes à court terme (habitat)
- 1AU : zones ouvertes à l'urbanisation à moyen ou long terme, sous réserve d'une révision du PPRn et d'une révision du PLU
- 1AUx : zones fermées l'urbanisation à vocation économique

Zone A : zone Agricole

- AOR : zone ostréicole remarquable
- A : zone agricole

Zone N : zone Naturelle

- Ne : zones naturelles équipées
- Nj : zone réservée aux jardins familiaux
- NL : zone naturelle loisirs
- NOR : zone ostréicole remarquable
- Nr : zone naturelle remarquable
- Nt : zones naturelles touristiques

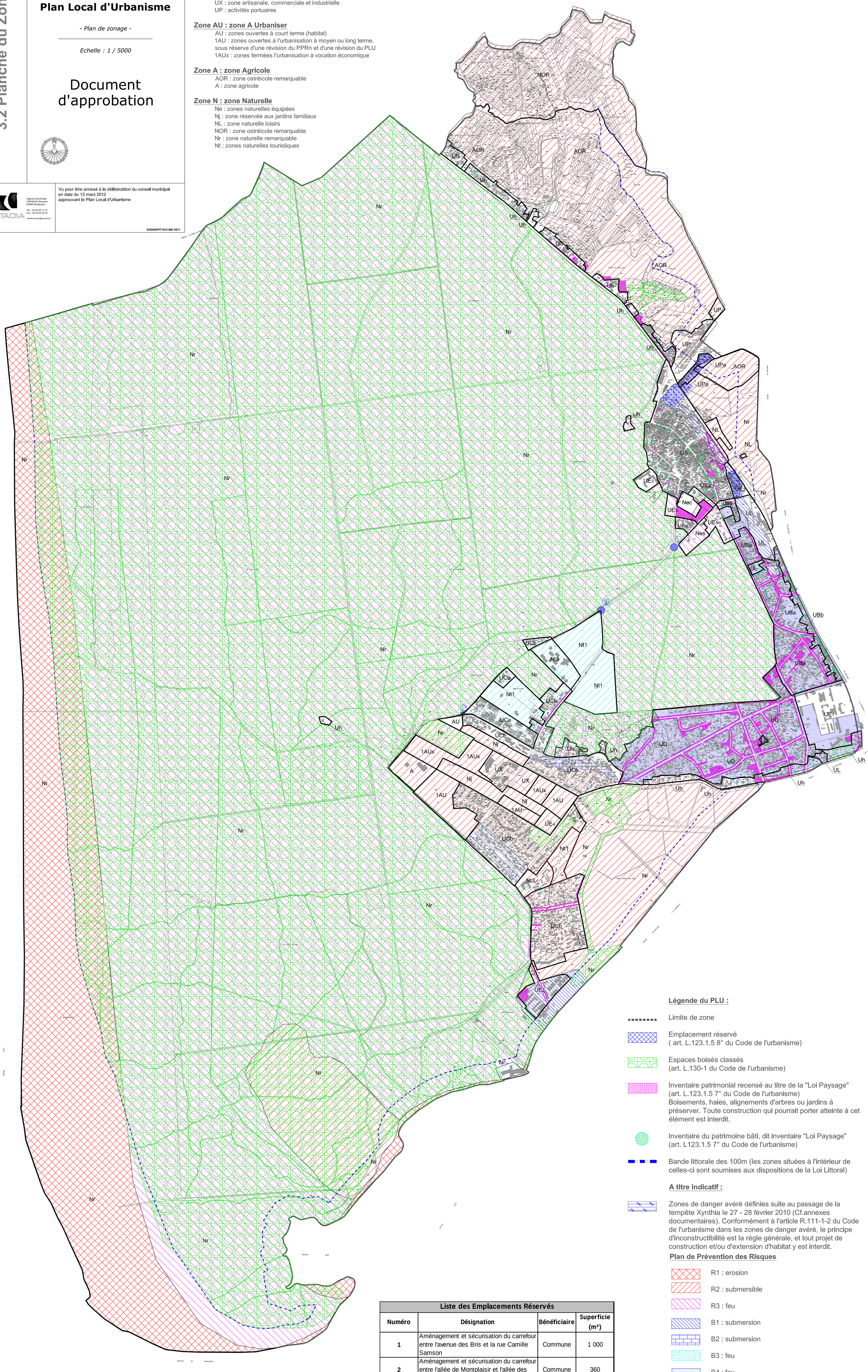

Légende du PLU :

- Limite de zone
- Emplacement réservé (art. L.123.1.5 8° du Code de l'urbanisme)
- Espaces boisés classés (art. L.130-1 du Code de l'urbanisme)
- Inventaire patrimonial recensé au titre de la "Loi Paysage" (art. L.123.1.5 7° du Code de l'urbanisme) Boisements, haies, alignements d'arbres ou jardins à préserver. Toute construction qui pourrait porter atteinte à cet élément est interdit.
- Inventaire du patrimoine bâti, dit inventaire "Loi Paysage" (art. L123.1.5 7° du Code de l'urbanisme)
- Bande littorale des 100m (les zones situées à l'intérieur de celles-ci sont soumises aux dispositions de la Loi Littoral)

A titre indicatif :

- Zones de danger avéré définies suite au passage de la tempête Xynthia le 27 - 28 février 2010 (Cf.annexes documentaires). Conformément à l'article R.111-1-2 du Code de l'urbanisme dans les zones de danger avéré, le principe d'inconstructibilité est la règle générale, et tout projet de construction et/ou d'extension d'habitat y est interdit.

Plan de Prévention des Risques

- R1 : erosion
- R2 : submersible
- R3 : feu
- B1 : submersion
- B2 : submersion
- B3 : feu
- B4 : feu

Liste des Emplacements Réservés

Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Superficie (m²)
1	Aménagement et sécurisation du carrefour entre l'avenue des Bris et la rue Camille Samson	Commune	1 000
2	Aménagement et sécurisation du carrefour entre l'allée de Montplaisir et l'allée des Bris	Commune	360
3	Aménagement et sécurisation du carrefour entre l'allée de Montplaisir et l'allée Notre Dame des Bris	Commune	1 000